

COM(2026) 544 FINAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 octobre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 octobre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Maurice et de son protocole de mise en oeuvre (2026-2030)

Bruxelles, le 15 octobre 2026
(OR. en)

14237/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0309 (NLE)**

PECHE 399

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 544 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Maurice et de son protocole de mise en œuvre (2026-2030)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 544 final.

p.j.: COM(2026) 544 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.10.2026
COM(2026) 544 final

2026/0309 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Maurice et de son protocole de mise en œuvre (2026-2030)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) entre l'Union européenne et Maurice¹ est entré en vigueur le 28 janvier 2014 pour une durée de six ans et est tacitement reconductible pour des périodes supplémentaires de trois ans. Le protocole de mise en œuvre, qui est entré en vigueur le 7 septembre 2023, a une durée de quatre ans et expirera le 20 décembre 2026.

Sur la base de la décision du Conseil du 31 mars 2026² autorisant l'ouverture de négociations, au nom de l'Union européenne, avec la République de Maurice en vue de la conclusion d'un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) et de son protocole de mise en œuvre (ci-après dénommé «protocole»), la Commission a mené des négociations avec la République de Maurice (ci-après dénommée «Maurice»). À l'issue de ces négociations, un nouvel accord et un protocole de mise en œuvre ont été paraphés par les négociateurs le 4 septembre 2026. Le nouvel accord remplacera celui actuellement en vigueur. Le nouvel accord s'applique pour une période de quatre ans à partir de la date d'application provisoire fixée à l'article 20 de l'accord et est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de quatre ans. Le protocole est conclu pour une période de quatre ans à partir de la date d'application provisoire fixée à l'article 11 dudit protocole, à savoir la date de sa signature par les parties.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'objectif principal du nouvel APPD et de son protocole est de fournir un cadre actualisé qui prenne en considération les priorités de la politique commune de la pêche et sa dimension extérieure, en vue de poursuivre et de renforcer le partenariat stratégique entre l'Union européenne et Maurice dans le secteur de la pêche. Le protocole octroie des possibilités de pêche aux navires de l'Union dans la zone de pêche située dans les eaux de Maurice, conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles et aux résolutions et recommandations de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), dans les limites de l'équilibre existant. La Commission a fondé sa position en partie sur les résultats d'une évaluation du protocole précédent (2022-2026) et d'une évaluation prospective de l'opportunité de conclure un nouvel accord assorti d'un protocole de mise en œuvre. Ces évaluations ont été effectuées par des experts externes. L'objectif est également de renforcer la coopération entre l'Union européenne et Maurice afin de promouvoir une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de Maurice et dans l'océan Indien, dans l'intérêt des deux parties. Le nouveau protocole prévoit les possibilités de pêche suivantes:

- 25 thoniers à senne coulissante;
- 25 palangriers de surface.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La négociation d'un nouvel APPD avec Maurice et de son protocole s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'Union à l'égard des pays de l'Organisation des États d'Afrique, des

¹ http://data.europa.eu/eli/agree_international/2014/146/oj.

² [Ares\(2026\)3459674](#)

Caraïbes et du Pacifique (OEACP), et va notamment dans le sens des objectifs de l'UE en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique matérielle**

Étant donné que la finalité et composante principale de l'APPD et de son protocole est la poursuite des objectifs de la politique commune de la pêche, la base juridique matérielle est l'article 43, paragraphe 2, du TFUE.

- **Base juridique procédurale**

L'article 218, paragraphe 5, du TFUE prévoit que, lorsque l'accord envisagé ne porte pas exclusivement ou principalement sur la politique étrangère et de sécurité commune, la Commission présente une proposition au Conseil. Celui-ci adopte une décision autorisant la signature de l'accord.

La Commission propose d'autoriser la signature de l'APPD et du protocole, sous réserve de leur conclusion à une date ultérieure.

La proposition de décision autorisant la signature de l'accord envisagé a pour base juridique procédurale l'article 218, paragraphe 5, du TFUE.

- **Compétence de l'Union**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne.

- **Proportionnalité**

La proposition est proportionnée à l'objectif de mettre en place un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'UE dans les eaux de pays tiers, conformément à l'article 31 du règlement relatif à la politique commune de la pêche. La proposition est conforme à ces dispositions ainsi qu'à celles relatives à l'aide financière aux pays tiers fixées à l'article 32 du même règlement.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition de décision du Conseil est soumise conformément à l'article 218, paragraphe 5, du TFUE, qui prévoit l'adoption, par le Conseil, d'une décision autorisant la signature et l'application provisoire de l'accord. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la présente proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

En 2025, la Commission a procédé à une évaluation ex post de l'actuel protocole à l'APP avec Maurice et à une évaluation ex ante d'un renouvellement éventuel de l'actuel accord et de son protocole. Les conclusions de cette évaluation figurent dans un document de travail distinct des services de la Commission³.

En conclusion, il ressort de l'évaluation que le secteur de la pêche de l'UE est fortement intéressé par la possibilité d'exercer son activité à Maurice et que la négociation d'un accord et d'un protocole de mise en œuvre renouvelés serait dans l'intérêt des deux parties. En outre,

³ <https://op.europa.eu/publication-detail/-/publication/c7f13a2e-16e6-11f1-8870-01aa75ed71a1>.

le renouvellement du protocole contribuerait à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance, ainsi qu'à améliorer la gouvernance des activités de pêche dans la région.

Pour l'UE, il est important de maintenir un instrument permettant une coopération sectorielle approfondie avec Maurice, qui est un acteur stratégique dans la région en raison de la zone de pêche relevant de sa juridiction ainsi qu'un allié important dans le cadre de la CTOI. Pour les stratégies d'exploitation de la flotte de l'UE, cela signifie le maintien de l'accès à une zone de pêche importante dans un cadre juridique international pluriannuel. L'importance de Maurice en ce qui concerne la transformation du thon capturé dans l'océan Indien et les exportations de produits à base de thon vers l'Union accroît la pertinence du nouveau protocole envisagé, tant pour Maurice que pour le secteur de la pêche de l'UE. Pour les autorités mauriciennes, la poursuite des relations avec l'UE contribuerait également à renforcer la gouvernance des océans, étant donné que l'UE fournit un soutien spécifique qui prévoit des possibilités de financement pluriannuelles pour ce secteur.

- **Consultation des parties intéressées**

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile, l'administration des pêches et des représentants de la société civile de Maurice ont été consultés dans le cadre de cette évaluation.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a fait appel à un consultant indépendant pour les évaluations ex post et ex ante, en conformité avec les dispositions de l'article 31, paragraphe 10, du règlement relatif à la politique commune de la pêche.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

L'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable contient une clause relative aux conséquences des violations des droits de l'homme et des principes démocratiques.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contrepartie financière annuelle s'élève à 700 000 EUR, sur la base:

- (a) d'un montant annuel de 200 000 EUR, qui équivaut à un tonnage de référence de 4 000 tonnes par an; et
- (b) d'un montant annuel spécifique de 500 000 EUR au titre de l'appui sectoriel en vue de contribuer à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche de Maurice et de son économie bleue.

Le montant annuel pour les crédits d'engagement et de paiement est fixé dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, y compris pour la ligne de la réserve pour les protocoles qui ne sont pas encore en vigueur au début de l'année.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les modalités de suivi sont prévues dans l'APPD et dans le protocole.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Sans objet.

- **Signature et texte de l'accord**

Le texte de l'APPD et celui du protocole sont soumis au Conseil en même temps que la présente proposition. Conformément aux traités, il appartient à la Commission d'assurer la signature de l'APPD et du protocole, sous réserve de leur conclusion à une date ultérieure.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Maurice et de son protocole de mise en œuvre (2026-2030)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) entre l'Union européenne et Maurice (ci-après dénommé «accord»)⁴ a été approuvé par la décision (UE) 2014/146 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice et est entré en vigueur le 28 janvier 2014. Le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord a été remplacé à plusieurs reprises depuis lors. Le protocole actuel⁵ qui met en œuvre l'accord expire le 20 décembre 2026.
- (2) Le 31 mars 2026, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République de Maurice en vue d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (ci-après dénommé «accord»), assorti d'un protocole de mise en œuvre (2026-2030) (ci-après dénommé «protocole»). Les négociations ont été menées à bonne fin et ont abouti au paragraphe de l'accord et du protocole le 4 septembre 2026.
- (3) L'accord et le protocole ont pour objectifs d'autoriser les navires de l'Union à pratiquer la pêche dans la zone de pêche de Maurice et de permettre à l'Union et à Maurice de collaborer étroitement afin de continuer à promouvoir l'élaboration d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de Maurice et dans l'océan Indien. Cette coopération contribue également à l'instauration de conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche.
- (4) Il convient, par conséquent, de signer l'accord et le protocole.
- (5) Étant donné l'importance économique que revêtent les activités de pêche de l'Union dans la zone de pêche de Maurice et la nécessité de limiter autant que possible la durée pendant laquelle ces activités sont interrompues, le protocole devrait être appliqué à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur.
- (6) Étant donné que le protocole couvre plus d'un exercice financier, les engagements budgétaires correspondants peuvent être fractionnés en tranches annuelles pendant la

⁴ JO L 79 du 18.3.2014, p. 3, http://data.europa.eu/eli/agree_international/2014/146/oj.

⁵ JO L 338 du 30.12.2022, p. 6.

durée du protocole, conformément à l'article 112, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil⁽³⁾.

- (7) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁽⁴⁾ et a rendu un avis le [date],

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Maurice et de son protocole de mise en œuvre (2026-2030) est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord et dudit protocole de mise en œuvre⁶.

Article 2

L'accord et le protocole sont appliqués à titre provisoire, conformément à l'article 20 dudit accord et à l'article 11 dudit protocole, à partir du jour de leur signature, dans l'attente de leur entrée en vigueur⁷.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président
[...]

⁽³⁾ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte), JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE, JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>

⁶ Le texte de l'accord est publié au JO L, ..., ELI: ...

⁷ La date à partir de laquelle l'accord s'appliquera à titre provisoire sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Maurice et de son protocole de mise en œuvre (2026-2030)

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

08 – Agriculture et politique maritime

08 05 – Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) et organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)

08 05 01 – Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général/objectifs généraux

La négociation et la conclusion d'APPD avec des pays tiers répondent à l'objectif général d'autoriser l'accès des navires de pêche de l'Union européenne aux lieux de pêche de pays tiers et de développer avec ces pays un partenariat en vue de renforcer l'exploitation durable des ressources halieutiques en dehors des eaux de l'Union. Les APPD assurent également la cohérence entre les principes régissant la politique commune de la pêche et les engagements inscrits dans d'autres politiques européennes telles que l'exploitation durable des ressources des pays tiers, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), l'intégration des pays partenaires dans l'économie globale, la contribution au développement durable dans toutes ses dimensions, ainsi qu'une meilleure gouvernance des pêcheries au niveau politique et financier.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique n° 1

Contribuer à la pêche durable dans les eaux en dehors de l'Union, maintenir la présence européenne dans les pêcheries lointaines et protéger les intérêts du secteur européen de la pêche et des consommateurs, à travers la négociation et la conclusion d'APPD avec des États côtiers, en cohérence avec les autres politiques européennes.

Activité ABM/ABB concernée

08 05 01 – Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La conclusion du nouvel APPD et de son protocole de mise en œuvre permet de poursuivre et de renforcer le partenariat stratégique dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et Maurice. La conclusion du protocole créera des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans la zone de pêche de Maurice.

L'APPD et le protocole contribueront également à améliorer la gestion et la conservation des ressources halieutiques grâce au soutien financier (appui sectoriel) apporté à la mise en œuvre des programmes adoptés au niveau national par le pays partenaire, notamment le plan global pour la pêche, la surveillance de la pêche illicite et la lutte contre cette pratique, et l'appui au secteur de la pêche artisanale.

Enfin, l'APPD et le protocole contribueront à l'exploitation durable, par Maurice, de ses ressources marines et à l'économie de la pêche du pays en favorisant la croissance associée aux activités économiques liées à la pêche et l'instauration de conditions de travail décentes.

1.3.4. *Indicateurs de performance*

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Taux d'utilisation des possibilités de pêche (pourcentage annuel des autorisations de pêche utilisées par rapport à celles mises à disposition par le protocole).

Données relatives aux captures (collecte et analyse) et valeur commerciale de l'accord.

Création de valeur ajoutée dans l'Union et stabilisation du marché de l'Union (par agrégation avec d'autres APPD).

Contribution à l'amélioration de la recherche, du suivi et du contrôle des activités de pêche par le pays partenaire, ainsi qu'au développement de son secteur de la pêche, notamment artisanale.

1.4. **La proposition/l'initiative porte sur:**

- ☒ **une action nouvelle**
- ☐ **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁽¹⁾**
- ☐ **la prolongation d'une action existante**
- ☐ **une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle**

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Il est prévu que le nouvel APPD et le protocole s'appliquent de manière provisoire à partir de la date de signature afin de réduire la durée de la période durant laquelle les opérations de pêche ne sont pas possibles.

Le nouvel APPD et le protocole régleront les activités de pêche de la flotte de l'Union dans la zone de pêche de Maurice et autoriseront les propriétaires de navires de l'Union à demander des autorisations de pêche dans cette zone. En outre, le nouvel APPD et son protocole renforceront la coopération entre l'Union et Maurice en vue de promouvoir l'élaboration d'une politique de pêche durable dans toutes ses dimensions. Ils prévoient notamment le suivi des navires par VMS et la communication des données de captures par voie électronique. L'appui sectoriel disponible en vertu du protocole aidera Maurice dans le cadre de leur stratégie nationale en matière de pêche, y compris la lutte contre la pêche INN, tout en

⁽¹⁾ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

favorisant l'instauration de conditions de travail décentes lors des activités de pêche. La mise en œuvre débutera à la signature, pour une durée de quatre ans.

- 1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Si l'Union ne concluait pas de nouvel APPD ni de protocole, les navires de l'Union ne pourraient pas mener leurs activités de pêche, étant donné que l'accord actuel comporte une clause excluant les activités de pêche qui n'ont pas lieu dans le cadre défini par un protocole à l'accord. La valeur ajoutée est donc évidente pour la flotte de pêche lointaine de l'Union. Le protocole offre également un cadre pour une coopération renforcée entre l'Union et Maurice.

- 1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

L'analyse des captures historiques dans la zone de pêche de Maurice ainsi que les évaluations et avis scientifiques disponibles ont conduit les parties à fixer des possibilités de pêche pour 25 thoniers à senne coulissante et 25 palangriers de surface. L'appui sectoriel est essentiel afin de tenir compte des priorités de la stratégie nationale en matière de pêche, de l'économie bleue et de l'exploitation des ressources naturelles.

- 1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

Les fonds alloués au titre de la contrepartie financière pour l'accès prévue dans l'APPD constituent des recettes fongibles dans le budget national de Maurice. Toutefois, les fonds dédiés à l'appui sectoriel sont affectés (généralement par inscription dans la loi annuelle de finances) au ministère compétent pour la pêche, cela étant une condition pour la conclusion et le suivi des APPD. Ces ressources financières sont compatibles avec d'autres sources de financement issues d'autres bailleurs de fonds internationaux pour la réalisation de projets et/ou de programmes à mettre en œuvre au niveau national dans le secteur de la pêche.

- 1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

[...]

- 1.6. **Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière**

☒ **durée limitée**

☒ en vigueur de 2026 jusqu'en 2029.

☒ ☐ incidence financière de 2026 jusqu'en 2029 pour les crédits d'engagement et de 2026 jusqu'en 2030 pour les crédits de paiement

☐ **durée illimitée**

Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. **Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)**

- ☒ **Gestion directe** par la Commission
 - ☒ par ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'UE;
 - ☐ par les agences exécutives.
- ☐ **Gestion partagée** avec les États membres
- ☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:
 - ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés;
 - ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
 - ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement;
 - ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
 - ☐ à des organismes de droit public;
 - ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes;
 - ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes;
 - ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
 - ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

2. **MESURES DE GESTION**

2.1. **Dispositions en matière de suivi et de compte rendu**

La Commission (DG MARE, en collaboration avec son attaché océans et pêche compétent pour Maurice, et en coordination avec les services concernés de la Commission) assurera un suivi régulier de la mise en œuvre de l'accord et du protocole en ce qui concerne l'utilisation par les exploitants des possibilités de pêche, les données relatives aux captures et le respect des conditions de l'appui sectoriel. En outre, l'APPD prévoit au moins une réunion annuelle de la commission mixte pendant laquelle la Commission et Maurice feront le point sur la mise en œuvre de

l'accord et du protocole et apporteront tout ajustement nécessaire à la programmation et, le cas échéant, à la contrepartie financière.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Les paiements sont exécutés de manière découplée pour la contrepartie liée à l'accès et celle liée à l'appui sectoriel

Les paiements relatifs à l'accès sont effectués chaque année au plus tard à la date anniversaire du protocole, sauf la première année, où le paiement est effectué dans les trois mois suivant le début de l'application provisoire. L'accès des navires est contrôlé par la délivrance des autorisations de pêche.

Le paiement de l'appui sectoriel est versé pour la première fois 30 jours après l'adoption du programme sectoriel pluriannuel par la commission mixte; pour les années suivantes, le paiement sera subordonné aux résultats obtenus. Les résultats obtenus et le taux d'exécution feront l'objet d'un suivi conformément aux règles de mise en œuvre spécifiées à l'annexe III du protocole et sur la base des rapports ou des preuves documentaires fournis par le pays partenaire et des évaluations et vérifications menées par l'attaché océans et pêche.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Les risques recensés sont une sous-utilisation des possibilités de pêches par les armateurs de l'Union et une sous-utilisation ou une utilisation tardive des fonds destinés au financement de la politique sectorielle de la pêche par Maurice. Il est prévu un dialogue soutenu sur la programmation et la mise en œuvre de la politique sectorielle prévue par l'accord et le protocole. L'article 9 de l'accord contient une clause de recouvrement visant à assurer la bonne gestion de la contrepartie financière versée par l'Union européenne. Cette clause permet à l'Union européenne de recouvrer une partie de la contrepartie financière annuelle au titre de l'accès ou de l'appui sectoriel alloué à Maurice. Le suivi conjoint des résultats mentionné à l'annexe III du protocole constitue également l'un de ces moyens de contrôle. Par ailleurs l'accord et le protocole prévoient des clauses spécifiques pour leur suspension, à certaines conditions et dans des circonstances déterminées.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Les paiements des coûts d'accès prévus par des APPD font l'objet de contrôles en vue de garantir que ceux-ci respectent les dispositions des accords internationaux. Les contrôles relatifs à l'appui sectoriel visent à assurer un suivi de la mise en œuvre de ce soutien. Le suivi est effectué par le personnel de la Commission en poste dans les délégations de l'Union ainsi que lors des réunions de la commission mixte. Une matrice de programmation pluriannuelle sert à l'évaluation des progrès. Si ceux-ci sont insuffisants, le paiement de la tranche suivante est suspendu ou réduit. Selon les estimations, le coût global des contrôles portant sur l'intégralité des APPD avoisine 1,8 % (de l'ensemble des contreparties versées en 2018). Les procédures de contrôle des APPD reposent en grande partie sur les exigences réglementaires essentielles. Si aucune insuffisance susceptible d'avoir une incidence significative sur la légalité et

la régularité des opérations financières n'est détectée, les contrôles sont jugés efficaces.

2.3. **Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

La Commission s'engage à établir un dialogue politique et des consultations régulières avec Maurice afin d'améliorer la gestion de l'accord et du protocole, tout en renforçant la contribution de l'Union à la gestion durable des ressources. Tout paiement effectué par la Commission dans le cadre d'un APPD est soumis aux règles et aux procédures budgétaires et financières normales de la Commission. En particulier, les comptes bancaires des pays tiers sur lesquels sont versés les montants des contreparties financières sont identifiés de façon complète. L'article 7 du protocole et l'annexe III disposent que la contrepartie financière relative à l'accès et celle destinée au développement du secteur doivent être versées sur le compte bancaire du Comptable général de Maurice. Les dispositions sur le recouvrement des fonds au titre de l'accès et de l'appui sectoriel indûment versés figurent à l'article 9 de l'accord et à l'annexe III du protocole.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ⁽³⁾	de pays AELE ⁽⁴⁾	de pays candidats et pays candidats potentiels ⁽⁵⁾	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	08.05.01. Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union européennes dans les eaux des pays tiers (APPD)	CD	NON	NON	NON	NON

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

⁽³⁾ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁽⁴⁾ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁽⁵⁾ Pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux.

X La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro 2	Croissance durable: ressources naturelles				
DG: MARE			Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	TOTAL CFP 2026-2029
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire 08.05.01	Engagements	(1a)	700 000	700 000	700 000	700 000	2 800 000
	Paielements	(2a)	700 000	700 000	700 000	700 000	2 800 000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁽⁶⁾							
TOTAL des crédits pour la DG MARE	Engagements	=1a	700 000	700 000	700 000	700 000	2 800 000
	Paielements	=2a	700 000	700 000	700 000	700 000	2 800 000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					
			Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	TOTAL CFP 2026-2029
TOTAL des crédits	Engagements	(4)	700 000	700 000	700 000	700 000	2 800 000

⁽⁶⁾ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

opérationnels	Paielements	(5)	700 000	700 000	700 000	700 000	2 800 000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	700 000	700 000	700 000	700 000	2 800 000
	Paielements	=5+6	700 000	700 000	700 000	700 000	2 800 000

En EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	TOTAL CFP 2026-2029
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel	Engagements	700 000	700 000	700 000	700 000	2 800 000
	Paielements	700 000	700 000	700 000	700 000	2 800 000

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (ne pas compléter pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations			Année 2026		Année 2027		Année 2028		Année 2029		TOTAL	
	RÉALISATIONS											
	Type ⁸	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nombre total	Coût total
☐												

⁸ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: le nombre d'échanges d'étudiants financés ou le nombre de km de routes construites).

OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ⁹ ...											
- Accès				200 000		200 000		200 000		200 000	800 000
- Appui sectoriel				500 000		500 000		500 000		500 000	2 000 000
- Réalisation											
Sous-total objectif spécifique n° 1											
TOTAUX				700 000		700 000		700 000		700 000	2 800 000

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

☒ La proposition/L'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

☐ La proposition/L'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

☒ La proposition/L'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

☐ La proposition/L'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

Les solutions numériques utilisées pour la mise en œuvre du protocole existent déjà et sont déjà mises en œuvre pour le protocole précédent et d'autres accords de pêche, ainsi que la mise en œuvre des règlements (CE) n° 1224/2009 et (UE) 2017/2403. Les investissements pour la maintenance et l'amélioration des fonctionnalités de ces outils numériques ne sont pas propres à ce protocole.

⁹ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)....».

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ☒ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel. L'utilisation de la ligne de réserve 30.02.02.00 est prévue pour les montants mentionnés au point 3.2.1.1.

- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. **Incidence estimée sur les recettes**

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:

- ☐ sur les ressources propres
- ☐ sur les autres recettes
- ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁽¹⁹⁾			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article.....					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

[...]

Autres remarques (relatives, par exemple, à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

[...]

4. DIMENSIONS NUMÉRIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Utilisation de la technologie numérique
Système de surveillance des navires (article 7, chapitre IV de l'annexe et appendice 3 du protocole)	Le navire doit être équipé d'un dispositif de surveillance du navire et fournir, à intervalle régulier, les informations identifiant le navire, sa position, son	VMS

⁽¹⁹⁾ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

	cap et sa vitesse (données VMS).	
Journaux de pêche électroniques (article 7, chapitre III de l'annexe et appendice 3 du protocole)	Le capitaine doit enregistrer quotidiennement les données de capture dans un journal de pêche électronique intégré à un système d'enregistrement et de communication électronique (ERS).	ERS
Demandes d'autorisation des navires (chapitre I de l'annexe)	Une base de données des autorisations est utilisée pour demander l'autorisation de pêche au pays partenaire.	LICENCE
Transmission quotidienne des données (chapitre IV de l'annexe et appendice 3 du protocole)	Les données du journal de pêche électronique sont transmises automatiquement et quotidiennement au centre de surveillance des pêches (CSP) de l'État du pavillon.	ERS
Entrées et sorties de la zone de pêche, notifications préalables et déclarations de débarquement et transbordement (article 7, chapitres III et IV de l'annexe et appendice 3 du protocole)	Enregistrement et transmission de chaque entrée et sortie de la zone de pêche via l'ERS ou d'autres moyens de communication électroniques.	ERS
Données agrégées trimestrielles (chapitre III de l'annexe)	L'État du pavillon fournit trimestriellement les quantités agrégées des captures et rejets à la Commission européenne.	ECR:
Protection des données (article 15 de l'accord et annexe II du protocole)	Les données relatives aux activités de pêche sont traitées de manière confidentielle et sécurisée.	

4.2. Données

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Les principales exigences en matière de rapports reposent sur la technologie numérique, en particulier au moyen du système de surveillance des navires (VMS, qui transmet les positions d'un navire et son identification) et la transmission automatique quotidienne des journaux de pêche électroniques (l'ERS, qui transmet ses captures identifiées, localisées et quantifiées). Les rapports trimestriels et annuels de captures agrégées utilisent une base de données numérique implicite pour l'agrégation de données (base ECR) alimentée par les États membres du pavillon. Protection et confidentialité des données:

- L'accord souligne l'importance de protéger les données personnelles. Les mesures spécifiées garantissent que les données partagées pour les activités de pêche sont traitées en toute sécurité, en conformité avec les exigences du RGPD et dans le droit fil de l'objectif de la stratégie visant à créer une économie numérique sécurisée et compétitive.

Partage et transparence des données:

- L'accord encourage le partage de données entre Maurice et l'Union, favorisant ainsi la transparence et la responsabilité des activités de pêche. Cela reflète l'objectif de la stratégie européenne pour les données, qui consiste à améliorer l'accès et l'utilisation des données, facilitant ainsi une prise de décision et une gestion des ressources plus optimales.

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

Considération du principe «une fois pour toutes» (Only once)

- Le principe «une fois pour toutes» n'est pas mentionné; toutefois les informations fournies par les exploitants aux administrations publiques ne le sont qu'une fois, en application du principe de responsabilité de l'État du pavillon: celui-ci recueille les données provenant des navires et les conserve dans les bases de données VMS et ERS, exploitables pour diverses parties, réduit au minimum la redondance et les charges administratives, en rendant possible l'utilisation des mêmes données pour répondre à plusieurs exigences en matière de rapports auprès de différentes autorités.

Principes FAIR: Faciles à trouver, Accessibles, Interopérables et Réutilisables:

- La mise en place de systèmes de rapports électroniques garantit que les données sont systématiquement cataloguées et consultables, ce qui contribue à rendre les données faciles à trouver. Des systèmes automatisés comme l'ERS permettent un archivage structuré des données, ce qui est conforme avec la facilité de recherche prévue par les principes FAIR. Accessibilité: • Les données doivent être accessibles aux entités autorisées via des plateformes numériques sécurisées, permettant un partage en temps réel et réduisant au minimum les obstacles inutiles. Cette accessibilité contrôlée garantit que les bons acteurs ont accès à l'information si nécessaire, conformément aux principes FAIR. Interopérabilité: • L'utilisation du format FLUX/ONU pour l'échange de données améliore l'interopérabilité. Cette normalisation permet à différents systèmes de partager et d'utiliser les données de manière fluide, répondant à l'un des objectifs centraux des principes FAIR. Réutilisabilité:

- Grâce à la spécification de normes de qualité et d'une gestion sécurisée des données dans le protocole, les données sont plus susceptibles d'être de haute qualité et donc réutilisables pour différents objectifs tels que la recherche scientifique, l'élaboration des politiques et la gestion des pêcheries. Assurer une haute qualité des données et une conformité avec les normes internationales favorise leur réutilisation dans divers contextes, respectant ainsi l'aspect de réutilisabilité des principes FAIR.
- En résumé, les exigences du protocole sont alignées sur la stratégie européenne pour les données grâce à une protection des données renforcée, un partage accru et la mise en œuvre de systèmes numériques. Elles prennent en considération le principe «une fois pour toutes» en réduisant les transmissions redondantes de données et s'alignent sur les principes FAIR pour garantir que les données soient bien gérées pour toute une série de fins diverses.

4.3. **Solutions numériques**

- Les principales solutions numériques utilisées sont les systèmes VMS, ERS, LICENCE et ECR, qui sont des solutions numériques existantes pour le contrôle des pêches mises en place par la Commission européenne et utilisées par les États membres du pavillon.
- Les données identifiées au point 4.1 sont généralement échangées par l'intermédiaire de ces solutions numériques entre un navire (exploitant de l'Union) et son État du pavillon, puis entre l'Union et le pays partenaire (notamment entre les centres de surveillance des pêches, qui sont des organismes étatiques de contrôle).
- Les données agrégées sont issues des déclarations des exploitants à l'État membre du pavillon, qui les traite et alimente une base de données de la Commission européenne (Effort and Catch reporting, ECR). Les demandes d'autorisations de pêche envoyées au pays partenaire mobilisent des données d'une base de données Fleet (registre de pêche de l'UE) et d'une base de données LICENCE, ces données étant ensuite transmises par la Commission européenne au pays partenaire. Quelles mesures sont en place pour protéger les données transmises numériquement? L'accord précise la nécessité d'un traitement sécurisé et confidentiel des données (article 15 et annexe II). Existe-t-il un plan pour faire face aux défaillances des systèmes numériques? Oui, des dispositions sont prévues dans le protocole en ce qui concerne les méthodes de communication de remplacement en cas de défaillance du système pour assurer la continuité de la communication d'informations (chapitre III de l'annexe).

4.4. **Évaluation de l'interopérabilité**

L'utilisation du format FLUX/ONU pour l'échange de données améliore l'interopérabilité. Cette normalisation permet à différents systèmes de partager et d'utiliser les données de manière fluide.

4.5. **Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique**

Le soutien à la mise en œuvre est fourni par la Commission européenne.